PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle Économie Circulaire
Affaire suivie par : July DESSEAUX
july.desseaux@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 43 67 88 71
N/Réf : EC-2026-341-AUTO-PAPREC GRAND OUEST-Seiches sur le Loir-RAP

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 03 novembre 2026

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

à

Monsieur le Préfet de Maine et Loire
Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable
Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Société : PAPREC GRAND-OUEST Agence de Seiches-sur-Le-Loir ci-après dénommé l'exploitant
Commune : Seiches-sur-Le-Loir
N° AIOT : 0006302575

Date du dépôt du dossier par l'exploitant :
18 novembre 2019 complété 23 décembre 2022, 5 janvier 2024, 31 octobre 2025 , 8 juillet 2026 et 1er octobre 2026

Régime de l'établissement :
☐ Seveso seuil haut
☒ Autorisation, et en particulier :
  ☒ IED
  ☐ Seveso seuil bas
☐ Enregistrement
☐ Déclaration

Priorités d'actions :
☐ Établissement prioritaire national (PMI1)
☒ Établissement à enjeux (PMI3)
☐ Établissement autre (PMI7)

Copie à : DREAL (SRNT) – Dossier – Chrono – GUNEnv (DOSEP - IED)

La société PAPREC GRAND-OUEST Agence de Seiches-sur-Le-Loir a adressé un porter à connaissance relatif à des modifications de son site implanté à Seiches-sur-le-Loir le 18 novembre 2019 et complété les , 23 décembre 2022, 5 janvier 2024, 31 octobre 2025, 8 juillet 2026 et 1er octobre 2026.

Le présent rapport analyse la complétude du dossier du dossier de porter à connaissance et le caractère substantiel des modifications envisagées, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

1. - PRÉSENTATION ET HISTORIQUE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SA SITUATION ADMINISTRATIVE :

1.1. - Classement du site :

Au titre de la réglementation sur les installations classées, le site implanté ZA La Blaisonnière sur la commune de Seiches-sur-Le-Loir et exploité par la société PAPREC GRAND-OUEST Agence de Seiches-sur-Le-Loir bénéficie :

- de l'arrêté préfectoral DIDD-2012 n°307 du 21 septembre 2012, l'autorisant à exploiter notamment des installations de traitement de déchets dangereux, de transit, regroupement et tri de déchets dangereux et de transit, regroupement et tri de déchets non-dangereux,
- de l'arrêté préfectoral DIDD-2017 n°276 du 25 juillet 2014, fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral DIDD-2012 n°307 du 21 septembre 2012, pour la mobilisation des garanties financières pour un montant de 321 959 €,
- du courrier en date du 4 juillet 2016, accordant les bénéfices des droits acquis et actant le nouveau tableau de classement des activités du site dans les rubriques de la nomenclature des installations classées,
- de l'arrêté préfectoral DCPPAT-2026-n° 266 du 19 mars 2026 portant modification de l'arrêté préfectoral DIDD-2012 n°307 du 21 septembre 2012.

1.2. - Porter à connaissance concernant les modifications du site.

Le présent porter à connaissance constitue la version consolidée du dossier, intégrant l'ensemble des compléments transmis par l'exploitant entre le 18 novembre 2019 et le 1er octobre 2026. Le dossier sur lequel porte se rapport est la dernière version à savoir celle du 1er octobre 2026 qui remplace toutes les versions précédentes.

Il est à noter que certaines des modifications initialement présentées dans le porter à connaissance ont d'ores et déjà été prises en compte et autorisées par l'arrêté préfectoral DCPPAT-2026 n°266 du 19 mars 2026. En conséquence, le présent rapport n'examine que les modifications restant à instruire, au regard du dossier consolidé transmis par l'exploitant.

2. CARACTÉRISATION DE LA MODIFICATION AU VU DU DOSSIER

Ne sont repris ici, puis développés dans la suite de ce rapport, que les enjeux principaux sur lesquels l'inspection des installations classées souhaite attirer l'attention.

2.1 Descriptif de la modification

Le projet de modifications concerne les points suivants :

- Modification des horaires de fonctionnement ;
- Modernisation du process de la chaîne de tri de collecte sélective (rubrique 2714) ;
- Ajout d' une activité de sur-tri de films plastiques et de broyage de plastique (2791) ;

- Ajout d' une activité de transit des piles/batteries et D3E de Recydis (rubrique 2718/2711) ;
- Ajout d'une activité de transit et regroupement de plâtre (rubrique 2716) ;
- Réorganisation des stockages ;
- Amélioration des moyens de prévention et de protection du risque incendie ;
- Modification des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie ;
- Demander la rupture de traçabilité pour les déchets non dangereux ;

2.2 Modifications des horaires de fonctionnement

L'exploitant sollicite une modification de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2012 afin d'autoriser le fonctionnement de la chaîne de tri des déchets non dangereux ménagers du lundi au samedi de 5 h à 21 h, contre un fonctionnement normal actuellement autorisé de 6 h à 20 h du lundi au vendredi. Le travail du samedi et les horaires élargis n'étant aujourd'hui admis qu'à titre exceptionnel dans l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2012.

L'exploitant indique que cette modification n'engendrera pas d'augmentation du trafic routier, les horaires de livraison demeurant limités à la plage 8 h-18 h du lundi au vendredi. Il précise également que la campagne de mesures acoustiques réalisée en 2022 met en évidence le respect des valeurs réglementaires et annonce la réalisation d'une nouvelle étude de bruit.

Par ailleurs, l'exploitant propose dans son dossier qu'une campagne de mesures acoustiques soit réalisée dans les trois mois suivant la mise en service de l'activité.

Avis de l'inspection des installations classées

L'étude acoustique de 2022 ne tient pas compte du périmètre actualisé du site d'exploitation.

Il apparaît qu'un point de mesure en limite de propriété (LP 1) est erroné et ne correspond plus à un point représentatif. De plus, l'inspection note la présence d'une habitation au Sud-Est du site qui mériterait d'être prise en compte comme ZER.

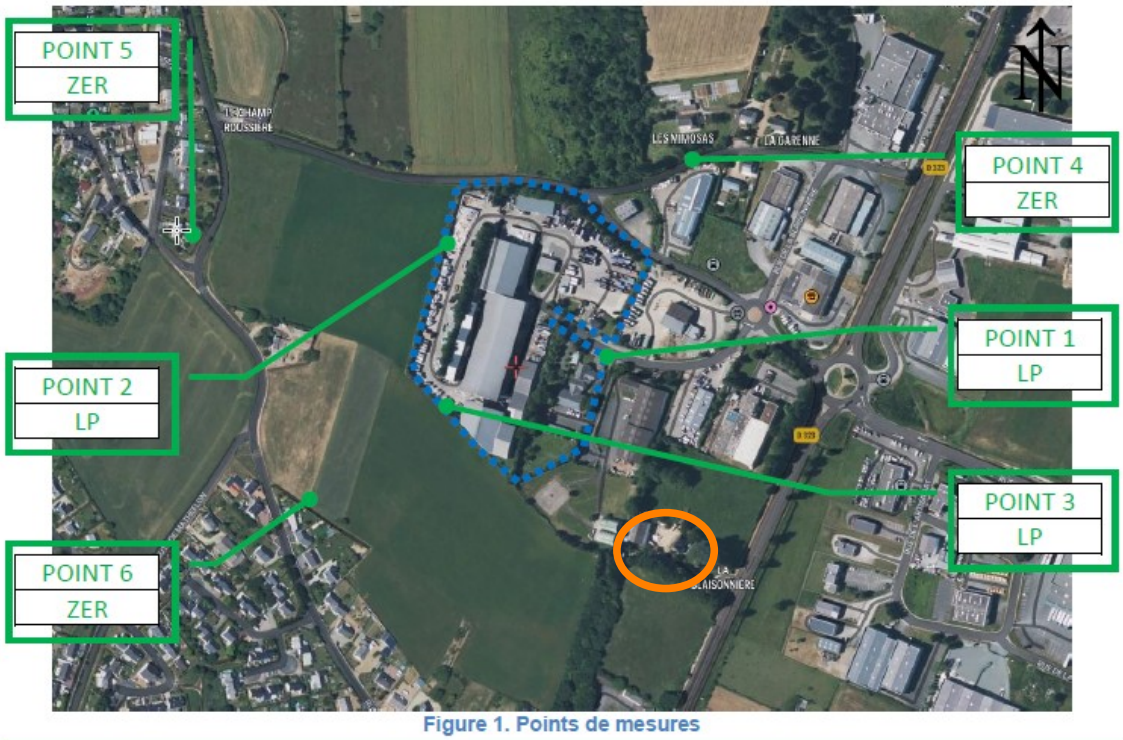

Figure 1. Points de mesures

Il convient donc de réexaminer la localisation des points de mesure ainsi que des zones à émergence réglementée (ZER) avant de pouvoir conclure sur les incidences acoustiques du projet.

De plus, l'extension des horaires concerne des périodes réglementairement plus contraignantes. En effet, conformément à l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2012, la période comprise avant 7 h relève de la période nocturne, pour laquelle les émergences admissibles sont limitées à 4 dB(A) lorsque le bruit ambiant est compris entre 35 et 45 dB(A), et à 3 dB(A) lorsqu'il est supérieur à 45 dB(A). Ces seuils sont plus restrictifs que ceux applicables en période diurne (6 ou 5 dB(A)).

Par conséquent, le fonctionnement de l'installation entre 5 h et 7 h constitue une évolution susceptible de modifier les conditions d'exposition des riverains au bruit. La seule référence à une étude acoustique réalisée selon un périmètre ancien ne permet pas de démontrer le respect des prescriptions réglementaires pour cette nouvelle plage horaire dès la mise en service.

En conclusion, la campagne acoustique annoncée par l'exploitant devra être encadrée par arrêté préfectoral. Elle devra être réalisée sur la base d'un périmètre actualisé, justifier le choix des ZER et des points de mesure en limite de propriété, intégrer les nouvelles conditions de fonctionnement, notamment entre 5 h et 7 h, et démontrer le respect des prescriptions des articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2012. En cas de non-conformité, l'exploitant devra proposer des mesures correctives.

2.3 Modernisation de la chaîne de tri de la collecte sélective (rubrique 2714)

L'exploitant prévoit de moderniser la chaîne de tri par l'installation de nouveaux équipements (ouvreur de balles, trémie de plus grande capacité, ouvreur de sacs, crible à disques, séparateurs magnétiques, courant de Foucault, trieurs optiques et silos de stockage des matières triées).
Selon l'exploitant, cette modernisation vise à améliorer les performances de tri afin de répondre à l'extension des consignes de tri des emballages, notamment en augmentant la captation et le recyclage des matières plastiques. Les procédés de traitement restent fondés sur des opérations de tri mécanique des déchets non dangereux.

L'exploitant indique que les nouveaux équipements les plus bruyants ont été implantés de manière à limiter les émissions sonores, notamment par l'installation du broyeur sous l'auvent E, dont la configuration constitue un écran acoustique vis-à-vis de l'extérieur, et par l'installation du granulateur ainsi que de l'enrubanneuse à l'intérieur du bâtiment A.

Avis de l'inspection des installations classées

Cette évolution ne modifie pas la nature des activités autorisées, ni les rubriques de la nomenclature ICPE applicables. Elle n'implique pas la création d'une nouvelle activité.

Toutefois, l'installation de nouveaux équipements est susceptible de modifier certaines émissions de l'installation, notamment les émissions sonores. À cet égard, les incidences acoustiques de ces nouveaux équipements devront être prises en compte dans la campagne de mesures acoustiques réalisée à l'occasion de l'extension des horaires de fonctionnement.

2.4 Ajout de l'activité de sur-tri de films plastiques et de traitement de plastiques (rubrique 2791-1)

L'exploitant souhaite développer une activité de traitement de films plastiques ménagers par broyage et sur-tri, à la suite d'une réorganisation interne du groupe Paprec. Cette activité consiste à préparer les films plastiques en vue de leur valorisation par des filières de recyclage, notamment de recyclage chimique.
À cette fin, une nouvelle chaîne de traitement a été installée comprenant notamment un déchiqueteur, un séparateur magnétique, un crible vibrant, quatre trieurs optiques, un granulateur ainsi qu'une presse

à balles et une enrubanneuse. Les balles de plastiques produites seront stockées sous l'auvent F avant leur expédition vers les filières de valorisation.

Cette nouvelle activité conduit à une augmentation de la capacité de traitement relevant de la rubrique 2791-1, qui passe de 405 t/j à 525 t/j, soit une augmentation de 120 t/j.

L'exploitant précise qu'un examen au cas par cas, au titre de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, a été réalisé et que le projet a été dispensé d'évaluation environnementale par arrêté préfectoral du 25 juin 2026.

Afin d'évaluer les incidences de cette nouvelle activité, l'exploitant prévoit de réaliser une étude d'empoussièrement ainsi qu'une campagne de mesures acoustiques après la mise en service de l'installation. Il indique également avoir renforcé les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie associés à cette nouvelle activité.

Avis de l'inspection des installations classées

Le développement de cette activité constitue une évolution notable des installations de traitement existantes, avec l'ajout de nouveaux équipements de broyage, de granulation et de tri optique.

Les campagnes de mesure proposées par l'exploitant apparaissent pertinentes au regard des incidences potentielles du projet. Toutefois, les campagnes de mesures acoustiques et d'empoussièrement devront être encadrées par arrêté préfectoral, afin de vérifier les performances environnementales de l'installation dans ses conditions normales de fonctionnement. Les résultats de ces contrôles devront être transmis à l'inspection des installations classées et, le cas échéant, conduire à la mise en œuvre des mesures correctives nécessaires.
Par ailleurs, l'inspection a constaté que les travaux d'installation de cette nouvelle chaîne de traitement ont été réalisés lors de l'inspection du 21 mai 2026 avant l'aboutissement de l'instruction du présent porter à connaissance. La conformité des nouvelles installations devra être confirmée par les contrôles postérieurs à sa mise en exploitation.

2.5 Ajout de l'activité de transit et regroupement de plâtre (rubrique 2716)

L'exploitant souhaite développer une activité de transit et de regroupement de déchets de plâtre issus principalement des déchèteries, des chantiers du bâtiment et des activités industrielles.
Les déchets réceptionnés correspondent au code déchets 17 08 02 (matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01*).

Le site prévoit de réceptionner environ 2 070 tonnes par an de déchets de plâtre. La capacité maximale de stockage sera limitée à 300 m^3 (régime de la déclaration avec contrôle périodique) soit environ 120 tonnes à un instant donné. Les déchets seront stockés dans des alvéoles dédiées situées à l'extérieur : îlot 26 couvert, îlots 9 à 14 à proximité du pont bascule et identifiés comme du stockage en bennes non couvertes d'après les éléments présentés dans le dossier.

L'objectif de cette activité est de massifier les flux afin d'optimiser leur transport vers les filières de valorisation et de limiter les émissions liées aux transports.

Avis de l'inspection des installations classées

Le projet consiste exclusivement en une opération de transit et de regroupement de déchets non dangereux en vue de leur valorisation. Les incidences potentielles sont essentiellement liées au stockage temporaire des déchets et aux opérations de chargement et de déchargement, susceptibles de générer des envols (poussières, déchets légers, etc). Ces activités sont également susceptibles de présenter des risques de pollution des sols et des eaux, notamment en cas de déversement accidentel ou de mauvaise gestion des eaux de ruissellement.

Au regard des volumes stockés, de la durée limitée de stockage et de l'organisation retenue par l'exploitant, ces incidences apparaissent limitées et ne sont pas de nature à remettre en cause les prescriptions actuellement applicables au site.

2.6 Ajout de l'activité de transit et regroupement des piles/batteries et D3E de RECYDIS

L'exploitant sollicite l'autorisation de réceptionner sur le site de Paprec Grand Ouest des déchets issus de la société Recydis, filiale du groupe PAPREC, entité distincte dont l'exploitation est prévue sur des parcelles voisines et qui dispose de sa propre autorisation au titre des installations classées.
Les déchets concernés sont des piles et accumulateurs, des batteries, des lampes, des cartouches d'impression ainsi que des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), dangereux et non dangereux.

L'exploitant précise que ces déchets seront réceptionnés dans la limite des capacités de stockage déjà autorisées sur le site, soit :

- 243 tonnes de déchets dangereux relevant de la rubrique 2718 ;
- 780 m^3 de D3E relevant de la rubrique 2711.

Ces déchets seront entreposés dans le bâtiment D (bunker), déjà dédié au stockage des déchets dangereux et des DEEE, avant leur expédition vers les filières de traitement appropriées.

Le flux annuel supplémentaire est estimé à 500 tonnes par an. L'exploitant indique que la traçabilité des déchets sera assurée via la plateforme Trackdéchets, RECYDIS étant identifié comme producteur et PAPREC GRAND OUEST comme établissement intermédiaire d'entreposage.

Avis de l'inspection des installations classées

La modification consiste à accueillir des déchets provenant d'un nouvel établissement du groupe PAPREC, sans augmentation des capacités maximales de stockage actuellement autorisées au titre des rubriques 2718 et 2711 de la nomenclature des installations classées.
Les catégories de déchets concernées sont déjà compatibles avec les activités autorisées sur le site et seront entreposées dans un bâtiment existant spécifiquement dédié à ce type de déchets. Le projet ne conduit ni à la création de nouvelles installations de stockage, ni à la modification des procédés de traitement mis en œuvre.

2.6 Réorganisation des stockages et îlotage – Étude des flux thermiques

L'exploitant sollicite une modification des dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2012 relatives à l'organisation des stockages afin de disposer d'une gestion plus souple des différentes catégories de déchets. Il propose désormais d'organiser les îlots de stockage selon leurs rubriques ICPE, plutôt que par catégories de déchets, tout en actualisant les volumes maximaux susceptibles d'être présents à un instant donné. Hormis le bunker, chaque îlot est identifié comme susceptible de recevoir des déchets des rubriques 2713/2714/2715/2716 et est modélisé dans l'étude de flux thermique sur une base que l'exploitant juge majorante à savoir le stockage de plastiques de polyéthylène.

Cette évolution s'accompagne d'une réorganisation des îlots de stockage sur la plateforme extérieure et de l'adaptation de certaines hauteurs de stockage.

Par ailleurs, l'exploitant demande à déroger aux modalités de l'îlotage définies à l'article 9.II de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié pour les îlots 2 à 8, 19a à 19c et 24 à 32.

L'exploitant fait référence à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il convient de préciser que l'exploitant est aussi concerné par ses mêmes règles dans l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Suite à l'incendie du 24 avril 2026, et en réponse aux demandes précédentes de l'inspection, l'exploitant va installer de nouveaux murs coupe-feu 2h en limites de propriété sur la zone de stockage Nord du site.

Afin de justifier cette nouvelle organisation, l'exploitant a réalisé une étude de modélisation des flux thermiques prenant en compte l'ensemble des nouvelles zones de stockage extérieures et intérieures.

L'étude présentée repose sur 11 scénarios d'incendie, correspondant aux principaux regroupements d'îlots de stockage du site. Pour chacun d'eux, l'exploitant retient un incendie généralisé de l'îlot ou du groupe d'îlots considéré.
Les calculs sont réalisés selon la méthode FLUMILOG en retenant les combustibles susceptibles d'être entreposés les plus pénalisants, à savoir le polyéthylène pour les déchets non dangereux et l'acétone pour les déchets dangereux. Les scénarios couvrent l'ensemble des nouveaux îlots extérieurs ainsi que le bunker de stockage des déchets dangereux, étudié porte fermée puis porte ouverte.

L'étude intègre également les murs coupe-feu existants et projetés. Les conclusions reposent également sur les distances d'isolement entre les îlots et sur les limitations de volumes et de hauteurs de stockage retenues dans les hypothèses de calcul.

Plusieurs scénarios mettent en évidence des hauteurs de flammes supérieures à la hauteur des murs coupe-feu, notamment pour les îlots présentant les volumes les plus importants. L'exploitant conclut que « grâce à l'éloignement des lots entre eux et de la limite de propriété et des murs coupe-feu de 2 heures existants et ceux prévus, il n'y a pas d'effet domino et les flux de 5 kW/m² et 8 kW/m² restent à l'intérieur du site ».

Les résultats obtenus montrent que :

- les flux de 8 kW/m² demeurent contenus au sein des zones de stockage et ne conduisent pas à un effet domino entre îlots ;
- les flux de 5 kW/m² restent confinés dans l'emprise du site ;
- seul le scénario n°8 (qui correspond à l'incendie des îlots 24 à 28 au Nord du site) conduit à un dépassement ponctuel du flux de 3 kW/m² en dehors des limites de propriété au nord du site sur environ 10,8 m, l'exploitant considérant cette situation compatible avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023, dès lors que les terrains concernés ne sont pas occupés par des tiers (zone agricole).

Il convient, néanmoins, de noter que l'incendie généralisé des îlots 9 à 14 (scénario 2) comporte un effet domino sur le bâtiment d'accueil à l'intérieur du site.

Avis de l'inspection des installations classées

Concernant la demande de dérogation à l'arrêté ministériel concernant l'îlotage :

***Le scénario 1** modélise l'incendie généralisé de la zone comprenant les îlots 1 à 8.*

L'exploitant conclut que le flux de 8 kW/m² n'atteint aucun stockage voisin et qu'aucun effet domino n'est identifié. Pour cette zone, l'étude apparaît donc compatible avec la règle alternative si le seuil réglementaire applicable est bien de 8 kW/m². Cela suppose toutefois que la zone bénéficie effectivement des mesures de maîtrise des risques permettant de retenir ce seuil et,notamment, d'un système de sprinklage fonctionnel.

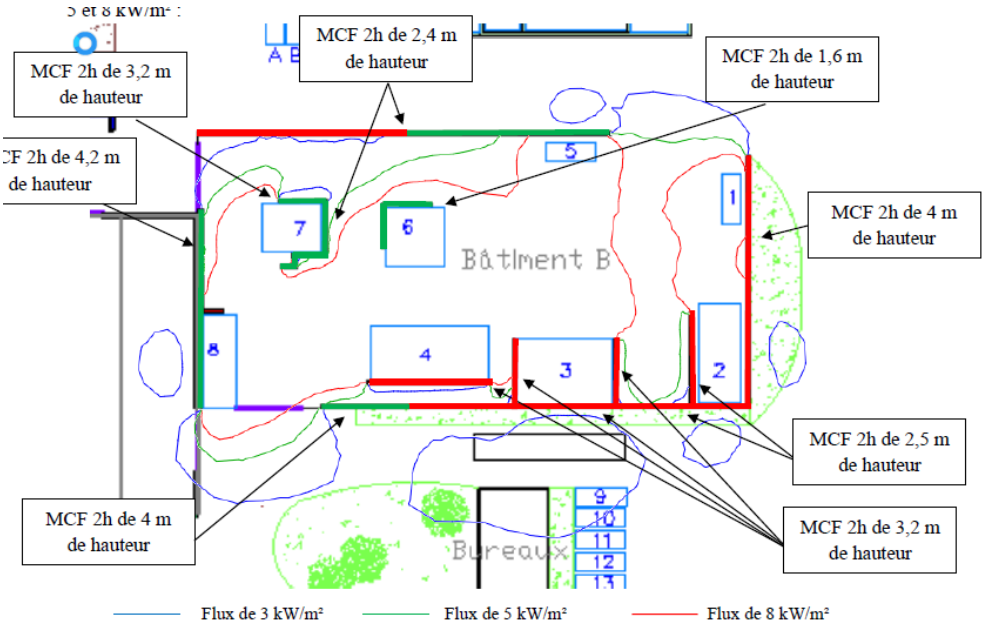

Figure 3 : Résultats des simulations du scénario 1

***Le scénario 6** modélise l'incendie généralisé de la zone constituée des îlots 19a, 19b et 19c sous auvent F, située en vis-à-vis du bâtiment A. L'étude conclut à l'absence d'effet domino sur la base de l'absence d'atteinte d'un stockage voisin par le flux de 8 kW/m².*

Dans ce cas, l'exploitant indique que la zone bénéficie d'une extinction automatique et que la façade exposée du bâtiment est équipée d'un rideau d'eau. La règle alternative peut donc être envisagée sur la base du seuil de 8 kW/m², sous réserve que le système d'extinction automatique soit effectivement démontré comme adapté et que le rideau d'eau soit opérationnel et maintenu dans la durée.

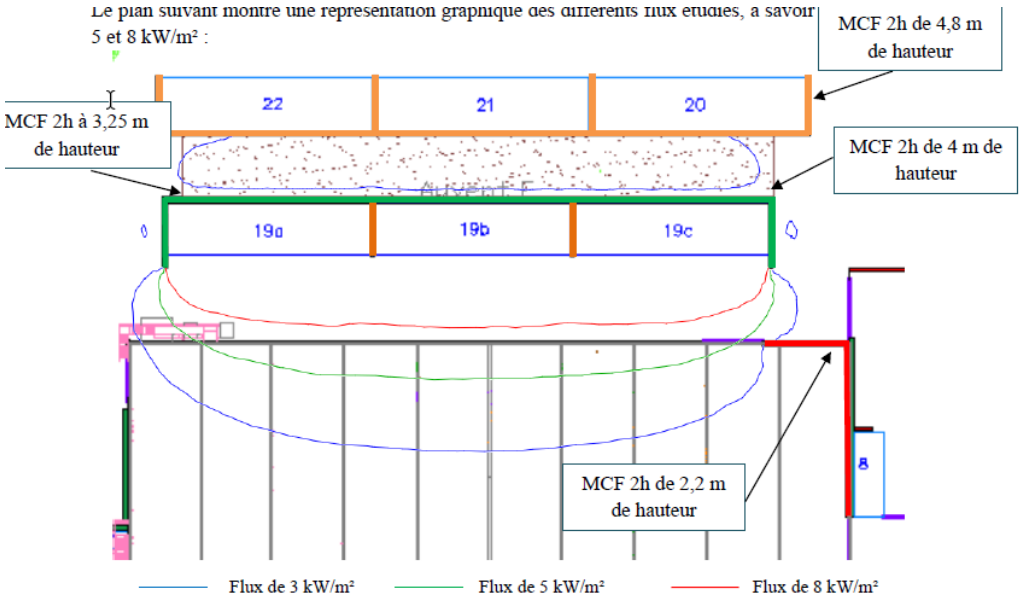

Figure 13 : Résultats des simulations du scénario 6

<u>Le scénario 8</u> modélise l'incendie généralisé de la zone constituée des îlots 24 à 28 sur la zone Nord. Les hauteurs maximales de stockage sont de 4 m pour les îlots 24 à 27 et de 3,2 m pour l'îlot 28.

La représentation graphique montre que le flux de 5 kW/m² atteint les cellules de stockage situées en vis-à-vis et que le flux de 3 kW/m² atteint la parcelle agricole en dehors des limites du site ; alors que le flux de 8 kW/m² ne les atteint pas. L'exploitant conclut ainsi à l'absence d'effet domino en se fondant sur le seuil de 8 kW/m².

Or, le seuil applicable au titre de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié pour les zones touchées non sprinklées est de 5 kW/m². Dans cette hypothèse, le critère réglementaire n'est pas satisfait puisque les cellules voisines sont exposées à un flux supérieur à ce seuil.

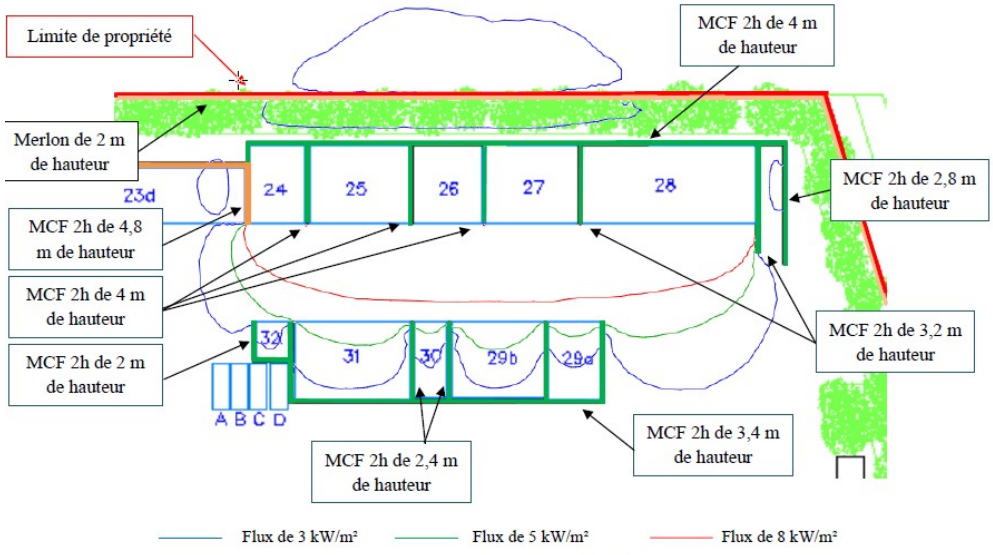

Figure 17 : Résultats des simulations du scénario 8

<u>Le scénario 9</u> modélise l'incendie généralisé de la zone comprenant les îlots 29a, 29b, 30, 31, 32 ainsi que les petits îlots A à D sur la zone Nord.

L'étude indique que le flux thermique de 5 kW/m² atteint les îlots en vis à vis (n° 24 à 28), les îlots A à D ainsi que la façade du bâtiment B.

Or, le seuil applicable au titre de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié pour les zones touchées non sprinklées est de 5 kW/m². Dans cette hypothèse, le critère réglementaire n'est pas satisfait puisque les cellules voisines et la façade du bâtiment B sont exposées à un flux supérieur à ce seuil.

Il faut néanmoins relever que la demande de dérogation vise les îlots 24 à 32, alors que le scénario 9 intègre également les îlots A à D. Cette différence de périmètre devra être clarifiée par l'exploitant afin de garantir la cohérence entre la demande de dérogation et les hypothèses retenues dans l'étude des flux thermiques.

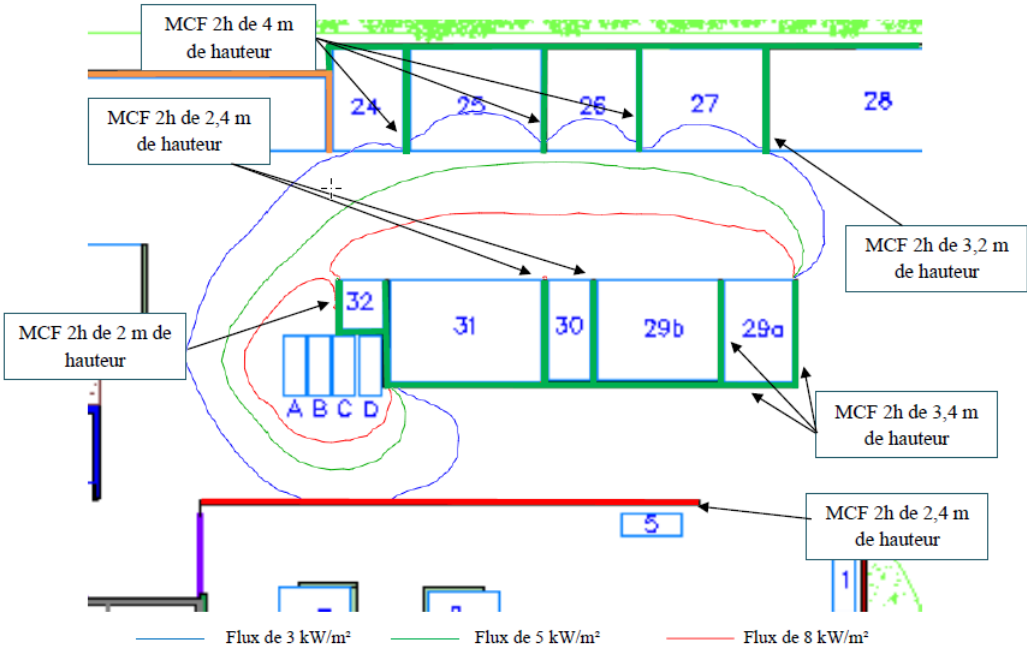

Figure 19 : Résultats des simulations du scénario 9

Enfin, l'inspection a noté que l'îlot 18 relève d'une configuration dérogatoire, il a fait l'objet d'une modélisation thermique spécifique, mais n'a pas été repris dans la demande de dérogation. En l'état, il doit respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié.

En conclusion, <u>l'étude de flux thermiques et la demande de dérogation ne peuvent pas être considérées comme recevables et ce, sans la réalisation, la mise en service et du maintien en état de fonctionnement des équipements de protection incendie sur lesquels repose la démonstration faite par l'industriel dans son dossier</u>. Dans l'attente, l'exploitant devra respecter les conditions et hauteurs de stockage définies dans l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatives aux installations classées sous la rubrique 2714 au régime de l'enregistrement.

L'exploitant devra également proposer et mettre en œuvre des aménagements adaptés au niveau du stockage en bennes ou du local de bureaux/accueil exposé aux effets thermiques et dans les secteurs où le flux de 5 kW/m² atteint des zones voisines, aucun stockage combustible ne devra être implanté dans le périmètre concerné (mur REI120, déplacement des bennes...).

L'ensemble des scénarios étudiés repose sur l'hypothèse selon laquelle les blocs mis en place autour des stockages présentent une résistance au feu de classe REI 120.

En conséquence, l'inspection demande à l'exploitant de s'assurer de cette caractéristique performance de résistance au feu, au moyen d'une expertise portant sur l'ensemble des blocs concernés. Cette expertise sera prescrite dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire.

2.7 Amélioration des moyens de prévention et de lutte incendie

L'exploitant présente plusieurs mesures destinées à renforcer la prévention, la détection et l'extinction des incendies sur le site.
Les bâtiments A et B sont déjà équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinklage. Un système de déluge a également été installé en sortie de la trémie de chargement, avec déclenchement manuel ou automatique. Ces dispositifs ont déjà été pris en compte par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2026.

Dans le cadre de la nouvelle activité de traitement des plastiques, l'exploitant prévoit ou a engagé les renforcements des moyens de lutte contre l'incendie suivants avec l'extension du dispositif de sprinklage :

- 80 têtes de déluge et quatre détecteurs incendie sous l'auvent F ;
- 35 têtes de sprinklage au-dessus du nouveau procédé implanté dans le bâtiment A ;
- 40 têtes supplémentaires sur la chaîne de tri existante ;
- 15 têtes de sprinklage dans le hall de compactage du bâtiment B ;
- 35 têtes de sprinklage et trois détecteurs incendie sous l'auvent E ;
- des têtes de déluge sur le convoyeur reliant l'auvent E au bâtiment A ;
- 95 têtes de sprinklage dans le bâtiment C consacré à la maintenance.

Deux canons d'aspersion ont également été installés pour protéger les stockages en vrac et en balles sous le auvent E. Ils sont asservis aux caméras thermiques et peuvent également être déclenchés manuellement.

En réponse aux demandes de compléments de l'inspection lui demandant de justifier le dimensionnement de ces besoins en eau d'extinction, l'exploitant indique, par mail du 3 août 2026, que le calcul hydraulique définitif sera réalisé par l'entreprise retenue à l'issue de la consultation des installateurs.

Dans l'attente, il a précisé par mail du 3 août 2026 plusieurs scénarios théoriques de dimensionnement (bâtiment hall process, hall stockage aval auvent et bâtiment amont auvent) et considère que la réserve incendie de 600 m^3 ainsi que le groupe motopompe existants, d'une capacité de 392 m^3/h pendant 90 minutes, demeurent suffisants :

- Scénario Bâtiment Hall Process : 392 m^3/h,

- Scénario hall aval Auvent F : 390 m^3/h,

- Scenario Bâtiment amont Auvent E : 412 m^3/h si fonctionnement simultané d'un canon et des têtes de sprinklage.

L'exploitant prévoit, par ailleurs, un renforcement du dispositif de détection incendie. Le site dispose actuellement de 27 caméras thermographiques. Des caméras thermiques supplémentaires sont prévues pour les stockages extérieurs et l'auvent F, mais leur implantation définitive n'est pas encore arrêtée.

Le dispositif est complété par une télésurveillance continue, avec transmission des alertes aux personnes désignées et aux services de secours. Les seuils de détection sont adaptés selon que le site est ou non en exploitation.



Figure 6 : Implantation des caméras thermiques

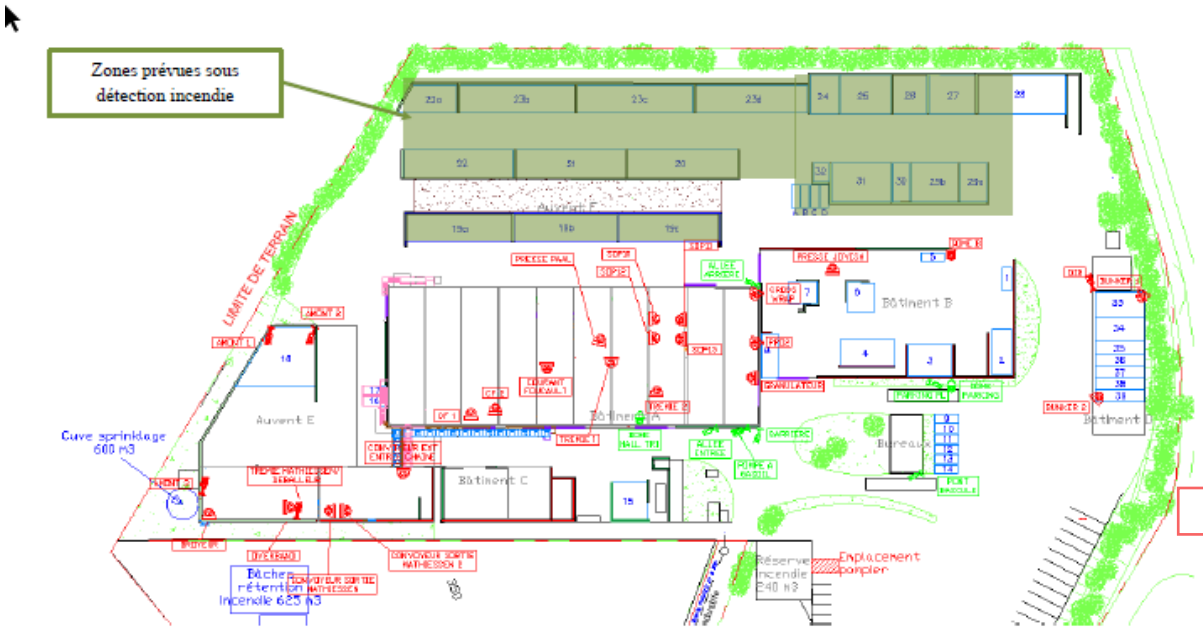

Figure 7 : Implantation des futurs caméras thermiques

<u>Avis de l'inspection des installations classées</u>

Par courrier du 3 août 2026, le préfet de Maine-et-Loire a précisé à l'exploitant que la mise en fonctionnement de la nouvelle ligne était en partie conditionnée à la démonstration que le système de sprinklage est adapté aux risques.

Les derniers éléments transmis par l'exploitant le 1er octobre 2026, notamment la note incendie, montrent que le projet est techniquement engagé, mais ils ne permettent pas encore de considérer l'adéquation du système automatique d'extinction dans sa configuration finale comme définitivement démontrée . En particulier, l'efficacité du réseau après extensions, son dimensionnement hydraulique, la compatibilité de la source avec les scénarios les plus pénalisants et la réception des équipements restent à confirmer par les études d'exécution, essais et contrôles finaux.

Ce point est déterminant car plusieurs conclusions de l'étude de flux thermiques reposent précisément sur l'existence d'un système automatique d'extinction « adapté ».

Le calendrier transmis le 1er octobre 2026 prévoit une réalisation progressive des travaux : études d'exécution et approvisionnement à compter d'octobre-novembre 2026, démarrage des travaux en décembre 2026, travaux sur le process échelonnés jusqu'en janvier 2027, protection des convoyeurs en février 2027, puis interventions sur les auvents E et F et les postes incendie en mars-avril 20267 ?. Les essais, mises en service, contrôles et la réception générale sont prévus jusqu'à fin avril 2027.

La mise en service des nouvelles activités ou des configurations de stockage dont la sécurité repose sur ces équipements de protection est donc subordonnée à leur réalisation, leur bonne mise en service et à la validation du bon dimensionnement des dispositifs et de leurs essais de bon fonctionnement.

L'annexe 19 du porter à connaissance (déclaration d'intention de l'assureur ALLIANZ) stipule que le maintien de l'assurabilité du site est conditionné à l'obtention d'une certification APSAD R1 ou, à défaut, d'un avis technique favorable du CNPP.

L'obtention d'une certification APSAD R1 ou d'un avis favorable du CNPP ne constitue pas, en tant que telle, une obligation réglementaire applicable aux installations classées. Il appartient, en revanche, à l'exploitant de démontrer que les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie mis en œuvre assurent un niveau de protection au moins équivalent à celui attendu au regard des risques présents sur le site. Ces éléments sont repris dans le projet de prescription à l'article 6.

2.8 Modification des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie

À la suite de l'incendie survenu le 24 avril 2026, l'exploitant a engagé plusieurs modifications du dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie.

Les ballons obturateurs des points de rejet n°1 et n°2 ainsi que la trappe de confinement du point de rejet n°3 sont remplacés par des vannes guillotines. Le porter à connaissance indique que les points de rejet n°2 et n°3 seront équipés de vannes semi-automatiques pouvant être actionnées électriquement ou manuellement en cas de défaillance de l'alimentation électrique. Le point de rejet n°1 sera équipé d'une vanne à commande manuelle en raison des contraintes d'implantation.

L'exploitant prévoit également la réfection des zones dégradées lors de l'incendie ainsi que le bétonnage des abords du point de rejet n°2 afin d'améliorer l'étanchéité des surfaces concernées.

Dans le porter à connaissance transmis le 8 juillet 2026, l'exploitant indiquait que les travaux de réfection du revêtement béton des zones de stockage Nord étaient en cours.

Le confinement repose sur deux dispositifs distincts selon les secteurs du site.

Pour les eaux dirigées vers le point de rejet n°1, l'exploitant prévoit le recours aux deux bâches souples existantes de 625 m^3 chacune, soit une capacité totale de 1 250 m^3. Les eaux d'extinction sont destinées à être transférées vers ces bâches par pompage. Le dossier indique que le besoin de confinement associé à cette partie du site est de 1 188 m^3.

Pour les secteurs dirigés vers les points de rejet n°2 et n°3, le projet a été revu depuis les premières versions du porter à connaissance. Le confinement n'est plus présenté comme limité à 200 m^3 mais

suite à une modélisation topographique de la rétention sur voirie à une capacité de confinement réelle de 475 m^3 sur le parc à bennes (surface de 2406 m^2 sur une hauteur de 58 cm). Le porter à connaissance reprend désormais cette valeur.

Toutefois, le calcul D9 (besoin des moyens en eau) qui impacte directement le calcul des besoin de confinement des eaux transmis par l'exploitant appelle une réserve. En effet, il applique un coefficient de réduction lié à un « risque sprinklé » pour les stockages extérieurs Nord. Or, il n'y a pas de protection automatique de l'ensemble de cette zone.

En outre, la détermination de la surface de référence retenue pour ce calcul D9 extérieur doit rester cohérente avec la configuration maximale réellement autorisée des stockages et avec les zones susceptibles d'être impliquées dans un même incendie. L'exploitant a en effet retenu une surface de stockage de 2365 m^2 pour la plus grande surface de stockage délimitée par un espace libre de 10 mètres minimum. Or, cette surface correspond à l'ensemble des stockages de déchets en vrac extérieur, en bennes (bois, verre, ferraille/métaux, plâtre, déchets ultimes, DND) ou en balles/bennes (papiers, cartons, plastiques, ferraille).

Dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie - D9				
		Surface en feu = 5 530 m²		
Critères	Coefficients Additionnels	Coefficients retenus pour le calcul	Coefficients retenus pour le calcul	Commentaires
HAUTEUR DE STOCKAGE		Stockage	Activité	
- Jusqu'à 3 m	0	0	0	
- Jusqu'à 8 m	+0,1	0,1	0	Hauteur de stockage entre 2,4 et 4 m
- Jusqu'à 12 m	+0,2	0	0	
TYPE DE CONSTRUCTION				
- ossature stable au feu ≥ 1 heure	-0,1	0	0	
- ossature stable au feu ≥ 30 minutes	0	0	0	Stockage extérieur (Nord)
- ossature stable au feu < 30 minutes	+0,1	0	0	
MATERIAUX AGGRAVANTS				
Présence d'au moins un matériau aggravant	+0,1	0	0	
TYPE D'INTERVENTIONS INTERNES				
- accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1	-0,1	-0,1	
- DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels.	-0,1	-0,1	-0,1	Détection incendie généralisée Présence 24h/24 d'un gardien avec caméra thermique portative Télésurveillance 24h/24
- Service de sécurité Incendie 24H/24 avec moyens appropriés, équipe de seconde intervention en mesure d'intervenir 24H/24	-0,3	0	0	
Σ coefficients		-0,1	-0,2	
1 + Σ coefficients		0,9	0,8	
Surface de référence (S en m²)		2365	3165	
Qi = 30 X (S/500) X (1 + Σ Coef)		127,7	151,9	
Catégorie de risque		1	2	
Risque 1 : Q1 = Qi X 1 Risque 2 : Q2 = Qi X 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi X 2		191,6	151,9	Fascicule S-02 Risque 1 pour l'activité et risque 2 pour le stockage
Risque sprinklé : Q1, Q2 ou Q3/2		Oui	Oui	Si sprinklage, renseigner Oui dans la cellule
DEBIT CALCULE (Q de 30 m3/h)		96	76	
DEBIT RETENU en m³/h (multiple de 30 m3/h)		90	90	
DEBIT TOTAL RETENU en m³/h (multiple de 30 m3/h)		180		

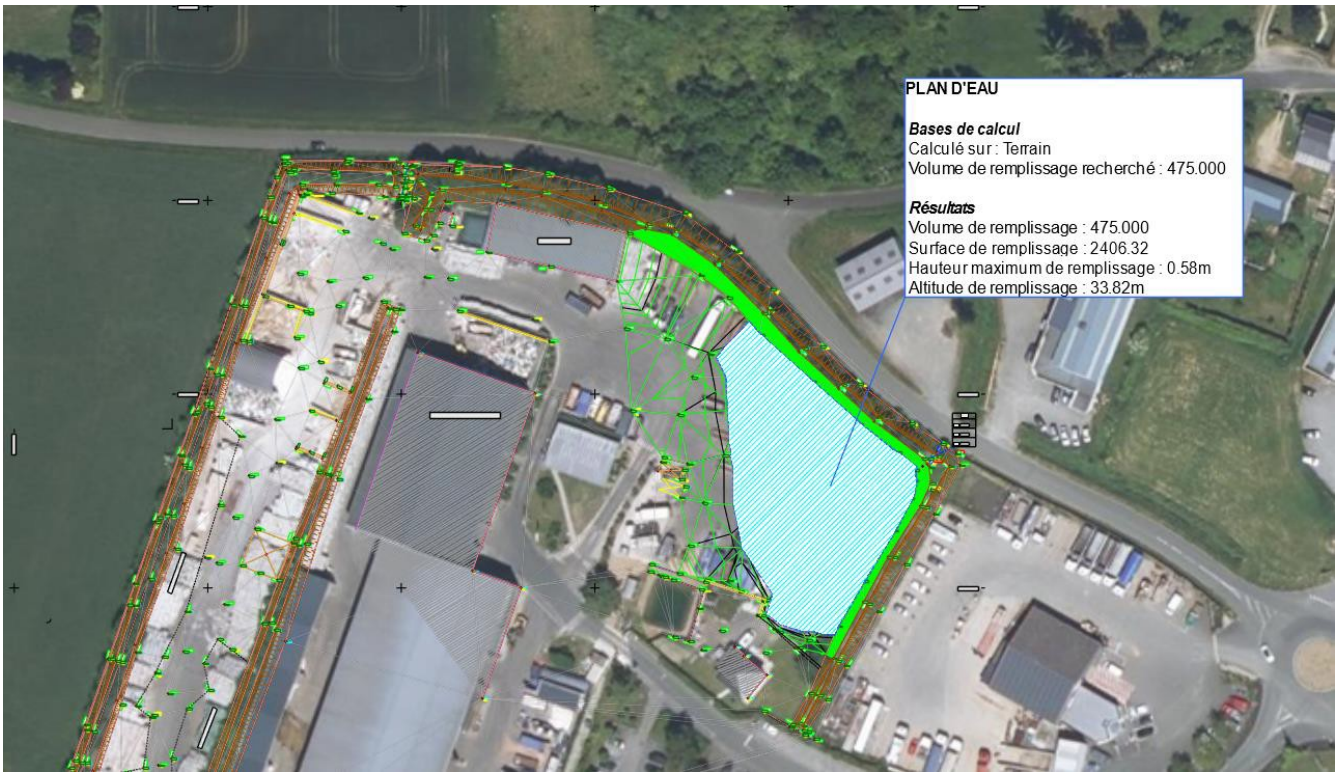

Avis de l'inspection des installations classées

Les derniers éléments transmis permettent de mieux caractériser le dispositif de confinement projeté, notamment avec le remplacement des dispositifs d'obturation par des vannes guillotines, la modélisation d'une rétention sur voirie au niveau du parking à bennes et la transmission d'un calcul D9/D9A spécifique aux stockages extérieurs de la zone Nord.

Toutefois, ces éléments ne permettent toujours pas de démontrer le bon fonctionnement de l'ensemble du dispositif de confinement en situation réelle. Ils ne comportent notamment pas d'essai fonctionnel complet permettant de vérifier le fonctionnement coordonné des vannes, de la pompe de relevage, de son alimentation électrique, des automatismes, du transfert effectif des eaux vers les ouvrages de confinement et des volumes réellement mobilisables.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 août 2026, pris à l'issue de l'incendie d'avril 2026, impose à l'exploitant dans son article 1 de :

- mettre en place un dispositif de confinement pérenne et efficace dans un délai d'un mois,

- s'assurer du bon fonctionnement de ce dispositif.

Si l'exploitant a bien transmis, par courrier daté du 15 juillet 2026 complété le 17 septembre 2026, le PV de réception actant de la bonne mise en œuvre des vannes d'isolement destinées au confinement et le bon fonctionnement des pompes de relevage du point n°1, un test de fonctionnement hydraulique global n'a toujours pas été réalisé. Il n'est pas possible de lever à ce stade cette mise en demeure.

Les deux bâches souples de 1 250 m³ sont affectées au point de rejet n°1, tandis que le plan de réseau fait apparaître que les secteurs associés aux points n°2 et n°3 ne sont pas directement raccordés à ces ouvrages.

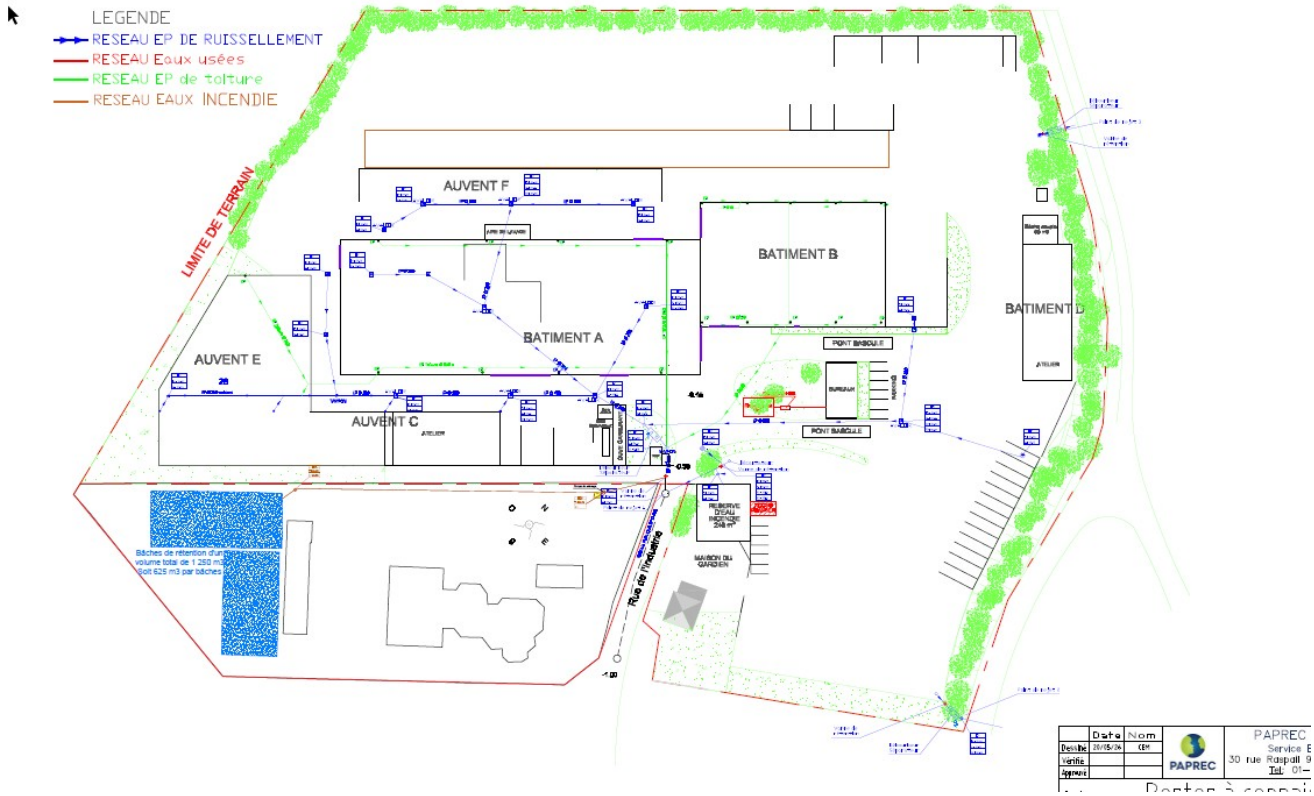

zoom :

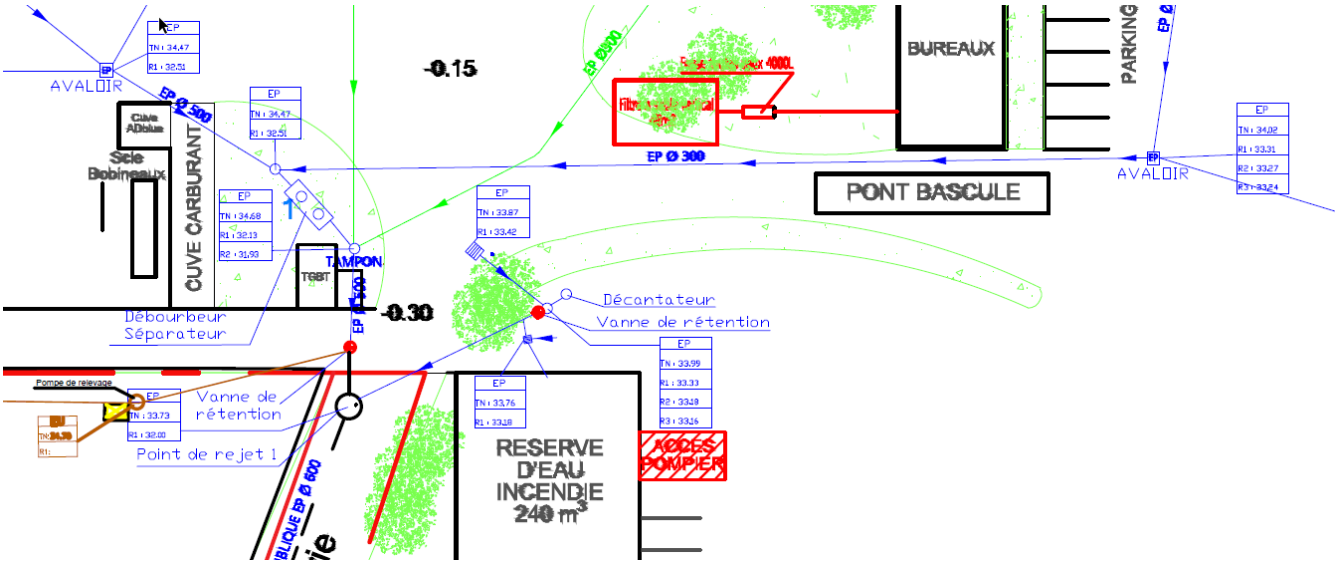

D'après le plan des réseaux transmis, en cas de confinement du point de rejet n° 3, les eaux en provenance de la zone de stockage Nord sont susceptibles de s'écouler vers le parking à bennes, puis d'être collectées par l'avaloir situé à proximité des bureaux, dont le réseau semble rejoindre le point de rejet n° 1, associé aux bâches souples de confinement. Toutefois, ce cheminement hydraulique potentiel et les conditions dans lesquelles les eaux pourraient effectivement être dirigées vers ces ouvrages de rétention restent à confirmer par l'exploitant.

Il appartient donc à l'exploitant de préciser, pour chaque bassin versant, les volumes de rétention disponibles, le cheminement des eaux d'extinction, les modalités d'isolement des réseaux ainsi que les éventuelles possibilités de transfert vers d'autres ouvrages de confinement. Ces éléments devront

notamment permettre de vérifier que les eaux peuvent être effectivement collectées et retenues, sans débordement ni rejet non maîtrisé vers le milieu extérieur.

Le plan de la modélisation de la rétention sur voirie fourni constitue un élément utile pour justifier l'existence d'un volume géométrique de l'ordre de 475 m³. Elle ne suffit toutefois pas, à elle seule, à démontrer le fonctionnement hydraulique de l'ensemble du dispositif depuis les différentes zones susceptibles de générer des eaux d'extinction. De plus, aucun procès-verbal de réception des travaux de bordures et aménagements participant au confinement définitif sur le parking à bennes n'a, à ce stade, été transmis à l'inspection.

Le caractère suffisant de la capacité de 475 m³ reste dépendant du dimensionnement D9/D9A effectivement applicable. Le calcul transmis par l'exploitant retient pour les stockages extérieurs Nord un débit de 180 m³/h et un volume utile nécessaire pour le confinement de 473 m³, mais ce calcul applique une réduction liée au caractère « sprinklé » de la zone. Cette hypothèse devra être cohérente avec la protection incendie effectivement disponible et avec la surface de référence retenue pour la configuration maximale des stockages.

Il demeure de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer du caractère suffisant des capacités de confinement des eaux d'extinction.

Enfin, l'examen du plan des réseaux transmis fait également apparaître que certaines surfaces, notamment dans le secteur du pont-bascule et des bureaux, pourraient être raccordées au réseau d'eaux pluviales rejoignant le point de rejet n° 1 sans passage préalable par le débourbeur-séparateur à hydrocarbures identifié sur le plan.

Il appartient dès lors à l'exploitant de préciser les surfaces collectées par cet ouvrage de traitement, et de justifier l'adéquation des dispositifs de traitement des eaux pluviales au regard des activités exercées et des risques de pollution associés aux surfaces drainées.

2.9 Rupture de traçabilité

L'exploitant sollicite une autorisation de rupture de traçabilité telle que prévue aux articles R.541-42 à R.541-48 du Code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 relatif au contenu des registres déchets.
La demande concerne les déchets non dangereux faisant l'objet d'opérations de regroupement, de tri, de traitement ou de conditionnement sur le site. Il s'agit notamment les déchets non dangereux en mélange, les papiers-cartons, les plastiques, le bois, les métaux, les déchets inertes et le plâtre.

L'exploitant indique que les déchets proviennent de plusieurs producteurs et, pour certains flux, disposent de plusieurs codes déchets. Après les opérations de tri, les fractions obtenues sont regroupées avec des fractions de même nature issues d'autres apports puis massifiées en vrac, en bennes ou en balles avant expédition vers les filières de valorisation. Il estime que ces opérations rendent impossible le rattachement de chaque fraction de déchets au producteur initial et demande, en conséquence, que la rupture de traçabilité soit actée dans son arrêté préfectoral.

Avis de l'inspection des installations classées

L'inspection relève que l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2026 a supprimé l'agrément relatif au tri et à la préparation des déchets ménagers, tout en maintenant expressément l'obligation d'assurer la traçabilité des flux conformément à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

L'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 permet effectivement au préfet de prévoir, dans l'arrêté d'autorisation, une rupture de traçabilité lorsque les déchets subissent une transformation importante ne permettant plus d'assurer le lien entre déchets entrants et déchets sortants.

On entend par « transformation importante », le fait que la transformation ne permette plus d'assurer la correspondance entre les entrées et les sorties.

Si cette démonstration apparaît recevable pour les déchets non dangereux en mélange (déchets industriels banals /DIB), dont le tri conduit à la production de plusieurs fractions issues de déchets provenant de producteurs différents, elle n'est en revanche pas suffisamment établie pour les déchets reçus en mono-flux et qui ne subissent pas de transformation.

Pour ces derniers, le dossier décrit principalement des opérations de regroupement, de massification et de conditionnement, sans démontrer en quoi ces opérations constitueraient une transformation importante au sens de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

En l'état du dossier, les éléments fournis ne permettent pas de justifier une rupture générale de traçabilité pour l'ensemble des flux.

L'inspection propose de retenir la possibilité de déroger au principe de traçabilité pour les déchets suivants :

- les déchets non dangereux en mélange (DIB),

- les papiers, cartons et plastiques faisant l'objet d'opérations de préparation, comme par exemple le broyage, entraînant une transformation importante des déchets ne permettant plus d'assurer la correspondance entre les flux entrants et sortants.

3. SUITES DE LA VISITE D'INSPECTION DU 20 MARS 2026 – REJETS NON CONFORMES

Les eaux pluviales issues des voiries et des aires de stockage extérieures sont collectées par un réseau de canalisations puis dirigées vers des séparateurs d'hydrocarbures avant leur rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activités (point n° 1) ou dans un fossé (points n°2 et 3).

Lors de la visite d''inspection du 20 mars 2026, des non-conformités ont été constatées sur la qualité des rejets d'eaux pluviales sur le point de rejet n°3, conduisant à la notification de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2026 prescrivant des mesures d'urgence et imposant à l'exploitant de mettre en œuvre un plan d'actions visant à rétablir la conformité des rejets.
Dans sa réponse à cette mise en demeure, l'exploitant indique qu'il réalisera plusieurs campagnes d'analyses des eaux avant et après traitement lors d'épisodes pluvieux afin de caractériser les performances réelles des séparateurs d'hydrocarbures (objectif affiché : 5-6 compte-rendus d'analyse exploitables). À l'issue de ces campagnes, les résultats seront transmis à une entreprise spécialisée afin de déterminer, si nécessaire, les solutions techniques complémentaires permettant de respecter durablement les valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2026.

Ces éléments démontrent que les performances des ouvrages actuels restent à confirmer et que le dispositif de traitement est susceptible de devoir être complété ou adapté.

Avis de l'inspection des installations classées

En l'état du dossier, l'inspection ne peut retenir la conclusion selon laquelle les ouvrages actuels de traitement des eaux pluviales sont suffisamment dimensionnés pour assurer le respect des prescriptions relatives aux valeurs limites à l'émission applicables.

En conséquence, il est proposé de compléter l'arrêté préfectoral du 19 mars 2026 imposant des VLE par une demande à l'exploitant de réaliser une campagne de caractérisation des eaux pluviales avant et après traitement tel que celui-ci s'est engagé à le faire, la transmission des résultats à l'inspection, ainsi que la mise en œuvre, le cas échéant, des adaptations nécessaires au respect des valeurs limites de rejet.

4. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES SUR LE CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DES MODIFICATIONS

4.1 Rappel des références législatives et réglementaires

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L.181-14 du Code de l'environnement qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-31. »

Il convient de considérer une modification substantielle, au sens de l'article L.181-14 sus-mentionné, si elle satisfait à **l'une des situations fixées au I ou au III de l'article R.181-46.** du Code de l'environnement rappelées ci-dessous :

I- *Est regardée comme substantielle [...] la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*
1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

III. - Pour les installations [Seveso] relevant de l'article L.515-32 :
1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :
a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;
b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;

Pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter :

- aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 :

II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45.

- et pour les sites Seveso : lorsque la modification ne relève pas du 1° du III de l'article R.181-46, au 2° du III de l'article R.181-46 :

« a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L.515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L.123-19-2. »

4.2 Extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale

Le projet comprend notamment une augmentation de la capacité de traitement de la rubrique 2791-1 de 405 t/j à 525 t/j, correspondant au développement d'une activité de broyage et de sur-tri des plastiques.

Cette évolution a fait l'objet d'un examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Par arrêté préfectoral du 25 juin 2026, le projet a été dispensé d'évaluation environnementale.

Les autres modifications présentées dans le dossier concernent principalement des adaptations des modalités d'exploitation, des réorganisations de stockage ou des renforcements des moyens de prévention des risques. Elles ne constituent pas une extension soumise à évaluation environnementale.

Le premier critère de l'article R.181-46-I n'apparaît donc pas rempli.

4.3 Modification atteignant des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement

Le 2ème critère de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ne renvoie à aucun arrêté pour le moment (cf guide du ministère).

4.4 Modification entraînant des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3

L'inspection a procédé à une analyse détaillée des incidences des modifications projetées.

Les principaux enjeux concernent :

- l'extension des horaires de fonctionnement, qui nécessite de vérifier le respect des niveaux sonores réglementaires dans les nouvelles conditions d'exploitation ;
- la mise en service de la nouvelle ligne de traitement des plastiques, qui justifie la réalisation de contrôles acoustiques et d'empoussièrement après sa mise en fonctionnement ;
- la réorganisation des stockages et le recours aux règles alternatives prévues à l'article 9-III de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié ;
- le renforcement des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie, et en particulier l'adéquation des dispositifs automatiques d'extinction aux risques effectivement présents ;
- le dimensionnement des besoins en eau d'extinction et des capacités de confinement correspondantes ;
- le fonctionnement hydraulique global des dispositifs de confinement des eaux d'extinction ;
- le suivi de la qualité des rejets d'eaux pluviales, notamment dans le prolongement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris à la suite de l'inspection du 20 mars 2026.

En ce qui concerne la réorganisation des stockages, l'étude de modélisation des flux thermiques transmise permet désormais d'apprécier les effets associés aux différentes zones de stockage. Elle ne permet toutefois pas de valider sans condition l'ensemble des nouvelles modalités d'exploitation.

La demande de dérogation aux règles de l'îlotage porte sur les zones correspondant aux îlots 2 à 8, 19a à 19c et 24 à 32. La recevabilité de certaines configurations repose directement sur l'application des seuils d'effets de 8 kW/m² et 5kW/m² touchant les zones voisines et conditionnée à un système de sprinklage adapté et opérationnel.

Pour ce qui est des moyens de lutte contre l'incendie, les compléments transmis présentent le principe de renforcement du système actuel d'extinction automatique (sprinklage), des protections par déluge, des canons automatiques et des dispositifs de détection.

Ces éléments ne constituent toutefois pas encore une validation définitive de l'adéquation du système dans sa configuration finale. Plusieurs équipements doivent encore être installés, essayés et réceptionnés. Le calendrier transmis prévoit une réalisation progressive des travaux jusqu'aux essais et à la réception générale annoncés à la fin du mois d'avril 2027.

Concernant les moyens de lutte pour lalutte contre l'incendie et le confinement des eaux d'extinction, l'exploitant a transmis un calcul de dimensionnement des besoins en eau et en confinement selon les guides techniques D9/D9A, du CNPP version 2020 spécifique aux stockages extérieurs de la zone (ou au) Nord.
La modélisation de la rétention sur voirie permet désormais d'identifier une capacité géométrique d'environ 475 m³ pour les secteurs associés aux points de rejet n°2 et n°3. Le point de rejet n°1 reste associé aux deux bâches souples d'un volume total de 1 250 m³.

Le bon fonctionnement hydraulique global de la chaîne de confinement reste à démontrer en situation représentative : fonctionnement coordonné des vannes, pompe de relevage, automatismes, alimentations électriques, transfert effectif des eaux et volumes réellement mobilisables.

Les modifications projetées peuvent être encadrées par des prescriptions complémentaires adaptées sans qu'il soit nécessaire de poursuivre les demandes successives de compléments auprès de l'exploitant.

En revanche, les nouvelles configurations d'exploitation ne pourront être mises en œuvre que lorsque les conditions techniques dont dépend leur maîtrise des risques auront été effectivement satisfaites.

En ce qui concerne la demande de rupture de traçabilité, l'inspection propose de limiter l'exonération aux flux pour lesquels l'exploitant démontre qu'une transformation importante rend effectivement impossible cette correspondance (DIB, papiers, cartons, plastiques).

5. PROPOSITION – CONCLUSION

Au regard des éléments transmis et des compléments apportés par l'exploitant, les modifications projetées **ne relèvent pas des critères de modification substantielle définis à l'article R.181-46 du Code de l'environnement.**

Les modifications envisagées présentent, néanmoins, des enjeux significatifs en matière de prévention du risque incendie, de gestion des stockages, de confinement des eaux d'extinction, de rejets aqueux ainsi que de nuisances acoustiques et atmosphériques.

Ces enjeux apparaissent susceptibles d'être maîtrisés par des prescriptions complémentaires assorties, pour certaines d'entre elles, de conditions préalables à la mise en service des nouvelles activités ou configurations.

Il convient de noter que les insuffisances relevées dans la démonstration relative à la demande de dérogation à l'îlotage ne font pas obstacle, par elles-mêmes, à la mise en service de la nouvelle ligne de traitement des plastiques, dès lors que son exploitation peut être assurée indépendamment des configurations de stockage nécessitant cette adaptation.

En conséquence, les évolutions présentées sont regardées comme des **modifications notables** au sens de l'article R.181-46-II du Code de l'environnement. L'inspection propose, ainsi, au travers d'un arrêté préfectoral complémentaire ayant notamment pour objet (projet de prescriptions en pièce jointe) :

- d'autoriser la mise en service de la nouvelle ligne de traitement des plastiques et les modifications qui lui sont directement associées, sous réserve du respect des prescriptions relatives notamment à la prévention et à la lutte contre l'incendie, au bruit, à l'empoussièrement, à la gestion des eaux et au confinement des eaux d'extinction ;
- de conditionner la mise en service des équipements ou configurations nouvelles dont la maîtrise des risques repose sur des dispositifs de protection incendie à la réalisation, aux essais, à la réception et à la justification de l'efficacité de ces dispositifs ;
- de conditionner les demandes d'aménagements notamment relative à l'îlotage à la démonstration effective du bon dimensionnement et de fonctionnement des dispositifs d'extinction automatique et au respect des caractéristiques de résistance au feu des dispositifs prévus : l'ensemble des blocs dits « coupe-feu » disposés autour des îlots de stockage ;
- de prescrire les contrôles acoustiques et d'empoussièrement nécessaires après mise en service de la nouvelle ligne ;
- de prescrire la vérification du bon dimensionnement D9/D9A à l'issue de la mise en service de l'extension du sprinklage et le maintien de capacités de confinement adaptées aux besoins effectivement retenus ;
- de prescrire la réalisation d'un essai fonctionnel complet de la chaîne de confinement des eaux d'extinction ;
- d'imposer les mesures de protection nécessaires pour le local d'accueil/bureaux exposé aux effets thermiques le cas échéant ;
- de renforcer le suivi de la qualité des rejets d'eaux pluviales par la réalisation d'une caractérisation des rejets aqueux adéquate;
- de corriger les erreurs matérielles identifiées dans l'arrêté préfectoral DCPPAT-2026-n°266 du 19 mars 2026 ;
- d'accorder la « rupture de traçabilité » uniquement pour certains types des déchets ;

Le calendrier de réalisation des travaux transmis par l'exploitant est pris en compte pour fixer les échéances de l'extension du réseau de sprinklage. Il ne vaut, toutefois, ni validation anticipée des dispositifs projetés, ni autorisation de mettre en œuvre une configuration d'îlotage dérogatoire avant que celle-ci n'ait été expressément admise.

Ainsi, l'inspection propose d'autoriser la mise en service de la nouvelle ligne de traitement des plastiques sous réserve des dispositions mentionnées dans le projet de prescriptions joint. L'inspection attire l'attention sur le fait que les demandes d'aménagement pour certains îlotages (2 à 8 et 19a à 19c) ne peuvent être acceptés que sous réserve de la démonstration effective du bon dimensionnement et fonctionnement des dispositifs d'extinction automatique et/ou sous réserve de mise en place de dispositifs complémentaires (îlots 24 à 28 et 29 à 32).

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il est proposé au préfet de ne pas solliciter l'avis du CODERST sur ce projet d'arrêté et de le communiquer à l'exploitant qui disposera de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

RÉDACTION	*VÉRIFICATION*
L'inspectrice de l'environnement, July DESSEAUX july.desseaux Signature numérique de July DESSEAUX july.desseaux Date : 2026.11.03 10:45:38 +01'00' July DESSEAUX	L'inspectrice de l'environnement, Btissaime LUZET Signature numérique de Btissaime LUZET Date : 2026.11.03 11:14:50 +01'00' Btissaime LUZET

APPROUVÉ et TRANSMIS à Monsieur le Préfet,
P/La Directrice et par délégation,
La cheffe du Pôle Économie Circulaire

Btissaime LUZET
Signature numérique de Btissaime LUZET Date : 2026.11.03 11:15:08 +01'00'

Btissaime LUZET

La réalisation d'un dossier portant à connaissance une modification d'installations classées relève de la responsabilité de l'exploitant. L'instruction réalisée par l'inspection des installations classées est une analyse de certains éléments contenus dans le dossier, selon différents degrés d'approfondissement. L'instruction ne se veut pas exhaustive, mais centrée sur les principaux enjeux recensés, et à ce titre ne constitue pas une validation des documents remis à l'administration. Par ailleurs, si des prescriptions techniques sont édictées à l'issue de la procédure, elles le sont notamment sur la base des informations fournies par l'exploitant dans son dossier.